

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2006

GOVERNEMENT

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/AJM/007/2006 du 27/ 02/ 2006 portant création du conseil d'administration des complexes omnisports à vocation nationale.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 portant fixation des attributions des Ministères spécialement en son 1^{er} point 35 ;

Vu le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Vu, tel que modifié et complété, à ce jour, l'Arrêté ministériel n° MJSL/ 029/ 2002 du 7 octobre 2002 portant réorganisation des structures de gestion des complexes omnisports stade des martyrs, stade Tata Raphaël de la Ville de Kinshasa et stade de la Kenya de la Province du Katanga ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de doter chaque complexe omnisports à vocation nationale d'une structure de contrôle et d'évaluation d'activités en vue de lui garantir une gestion saine et rationnelle des ressources tant humaines, matérielles que financières ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du ministère de la jeunesse et des sports, une structure d'évaluation et de contrôle d'activités de chaque complexe omnisports à vocation nationale dénommée le conseil d'administration ;

Article 2 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception et d'orientation de la politique d'action de chaque complexe omnisports à vocation nationale.

A cet effet, il est chargé d'évaluer et contrôler les activités de chaque complexe omnisports à vocation nationale et de faire des orientations appropriées en vue de la gestion saine et rationnelle de diverses ressources.

Article 3 :

Le Conseil d'administration est composé :

- D'un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui en est d'office le président ;
- D'un représentant du Ministère des Travaux Publics et Infrastructures ;
- D'un représentant de la Régie de Distribution d'eau (REGIDESO)

- D'un représentant de la Société Nationale d'Electricité (S.N. E. L.) ;
- De l'administrateur gestionnaire de chaque complexe omnisports à vocation nationale ;
- De l'administrateur gestionnaire adjoint.

Article 4 :

Les Ministères de la Jeunesse et des Sports, des Travaux Publics, la société Nationale d'Electricité et la Régie de Distribution d'Eau pourvoient, chacun en ce qui le concerne, à la désignation de leurs représentants respectifs.

Article 5 :

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois le mois sous la direction de son Président.

Article 6 :

Les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil d'administration sont fixées par son règlement intérieur dûment approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2006

Jacques Lunguana Matumona